

CONTRAT DE TRAVAIL à DUREE INDETERMINEE

Entre les contractants ci-dessous :

Employeur :

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**

Statut juridique : **SARL**

Capital social : **50.000.000 Ar**

Adresse exacte : **Ambodisatrana - Sambava**

Numéro d'identification : **5000 149853.**

Représenté par : **MICHEL Ma Yo Weng.**

En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL.**

N° SMISA : **976.935**

Travailleur :

Nom et prénoms : **RAZAFIARISOA Gérardine**

Né le : **28 Mai 1987 à Andapa**

Fils ou fille de

Et de : **TONGASOA Razafimbola**

Nationalité : **Malagasy**

Adresse exacte : **Antanimalandy - Majunga**

N° CNAPS :

A établi le présent contrat régi par la disposition du code de travail en vigueur à Madagascar

Article Premier : Durée du contrat :

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

Il prend effet à compter du 01 janvier 2018

Article 2 – Lieu d'Emploi :

Le lieu d'emploi est à Majunga - Madagascar,

2-1 Toutefois, la société VOROMAILALA se réserve le droit de muter l'agent en cours de contrat et de l'affecter dans n'importe lequel de ses établissements à Madagascar et dans ses filiales actuelles à venir en fonction de ses besoins.

2-2 La société se réserve le droit de confier le Travailleur toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent. Le Travailleur exécutera son activité en tous lieux de Madagascar et dans ses filiales actuelles et à venir qui lui seront désignés par la société ou ses mandataires.

Article 3 – Fonction :

3-1 Le travailleur est recruté en qualité de : **RESPONSABLE TRACKING**

Classification professionnelle : **3A**

Indice :

Article 4 – Rémunération :

4-1 Le Travailleur percevra la rémunération suivante :

Salaire de base : 250.000 Ariary (Deux cent cinquante mille Ariary)

Indemnité de logement :

Prime de performance : Variable selon la performance.

Autres avantages

(Préciser la contre-valeur de chacun des avantages)

Article 6 CONGES :

Le Travailleur bénéficie des congés payés conformément à la réglementation en vigueur

6-1. Le Travailleur jouira d'un congé calculé sur la base de 2.5 jours calendaires par mois de service effectif ou 30 jours calendaires par année de service.

6-2. Des congés peuvent être accordés pendant la durée du présent contrat, ils viennent alors en déduction de la durée totale des congés acquis, conformément aux dispositions des articles du Code de travail.

6-3. Le congé pourra être remplacé par une indemnité compensatrice. En cas de rupture de contrat avant que le Travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, il lui sera alloué par l'employeur, à la place du congé, une indemnité calculée d'après la durée du congé auquel le Travailleur pourra prétendre proportionnellement au temps de service qu'il aura effectué au service de la société.

Article 7 – CNAPS et Soins médicaux :

7-1. Il appartient à l'Employeur d'affilier le travailleur auprès de la CNAPS et d'adhérer à un service médical inter-entreprises (SMISA – SMIA). ou pour les localités dépourvues de SMIE, de prendre en charge les soins résultant de la maladie du travailleur et des membres de sa famille.

Article 8 RETRAITE

8-1. Le Travailleur bénéficiera du régime de retraite prévu par la réglementation en vigueur (loi N° 68 023 du 07 décembre 1968).

Article 9 INTERDICTIONS

9.1. Le Travailleur doit toute son activité professionnelle à son Employeur. Il lui interdit, sauf autorisation écrite d'Employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnelle susceptible de concurrencer l'Entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

9.2. Le Travailleur s'interdit d'utiliser à son profit ou de divulguer les renseignements de nature confidentielle dont il a eu connaissance au cours de son service.

Article 10 ACCIDENTS DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE :

10.1. Pendant la durée du contrat, tous les frais imputables aux accidents de travail et maladies professionnellement sont à la charge de l'employeur, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

10.2. A cet effet, le Travailleur sera assuré auprès de la CNAPS par les soins de la société.

10.3. La Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à l'Travailleur en dehors de son service et en particulier lors d'un déplacement non prescrit par elle.

10.4. De même, la Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à la famille de Travailleur.

Article 11 RESILIATION DU CONTRAT :

11.2. En cas de violation de cette disposition, une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont le Travailleur aurait bénéficié durant le délai légal de préavis non respecté, sera versée à l'autre partie par la partie défaillante.

11.3. Le présent contrat pourra être rompu, sans préavis en cas de faute lourde de Travailleur, sous réserve de l'appréciation éventuelle de la juridiction compétente en ce que concerne la gravité de la faute.

11.4. La résiliation de la présente contrat pour motif autre que faute lourde de l'une des parties sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute, est subordonnée à une préavis écrit conforme aux disposition de Décret n° 2007-009 du 09 janvier 2007 publié au JORM N° 3099 du 09 Avril 2007 page 2647 – 2650.

11.5. En cas d'accident ou maladie non imputable au travail dûment constaté par un médecin agréé et dans la mesure où le travailleur aura été remplacé, la résiliation du contrat pourra intervenir après un délai de six (6) mois à compter du jour de la cessation de travail de le Travailleur, ses droits au congé seront décomptés dans les conditions fixées par l'article 5 paragraphe 5-1.

Article 12 REGLES D'EMPLOI :

12.1. Le présent contrat est consenti et accepté sous réserve des dispositions réglementaires paraître et notamment des textes d'application instituant un Code de Travail à Madagascar.

12.2. Les stipulations dudit contrat qui ne seraient pas conformes à celles des textes à paraître seront donc modifiées de plein droit pour les mettre en harmonie avec la législation sous réserve que l'Travailleur continue à bénéficier des avantages qui lui ont été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaîtrait le nouveau texte.

12.3. Toutefois, ces modifications, sauf dispositions expresses des textes à paraître, n'auront pas d'effet rétro-actif. Les parties déclarent s'en remettre aux dispositions du code de travail pour tout ce que n'est pas stipulé au présent contrat.

Article 13 DIFFERENDS INDIVIDUELS :

13-1. Les contractants s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail et ses textes d'application, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

13-2. Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat du travail relève de la compétence de l'Inspection du Travail et ou du Tribunal du Travail.

Les sanctions, y compris le licenciement sans préavis ni indemnité avec mise à pied conservatoire immédiate, pourront être appliquées, notamment dans les cas suivants :

- Ivresse au volant;
- Insubordination et indiscipline envers la hiérarchie;
- Absence injustifiée;
- Fraude dans les horaires;
- Violences contre tout membre du personnel;
- Détournement, vol, abus de confiance;
- Bris et détérioration volontaires du matériel;
- Désorganisation volontaire de la bonne marche de la Société.

15-3 : Droits des salariés

Toute sanction autre qu'un avertissement ne pourra être décidée ou appliquée, tant que l'intéressé n'aura pas été dûment appelé et entendu.

A la suite de cet entretien, la sanction éventuelle lui sera notifiée par un écrit motivé, au moins un jour franc et au plus un mois après l'entretien préalable.

Date d'exécution de l'avenant : 01 janvier 2018.

Signature des deux parties

L'employé

lu et approuvé



L'employeur

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »